

PRÉLEVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ÉVOLUTIONS À VENIR EN 2025



Rappels

Les personnes dont le **domicile fiscal** est situé en France sont imposées et paient de l'impôt sur leurs **revenus de source française**.

L'**impôt sur le revenu** est calculé sur la base des différents revenus du **foyer fiscal**.

Le **taux d'imposition** applicable à ces revenus est déterminé en application d'un barème progressif en fonction du **quotient familial** du foyer.



Domicile fiscal : Etablissement du foyer ou lieu de séjour principal, exercice d'une activité professionnelle, centre des intérêts économiques



Revenus : Salaires, revenus de remplacement, revenus financiers...



Impôt sur le revenu : Impôt direct portant sur l'ensemble des revenus des personnes physiques composant un foyer fiscal



Foyer fiscal : Comprend le contribuable, son conjoint et ses enfants ou personnes à charge

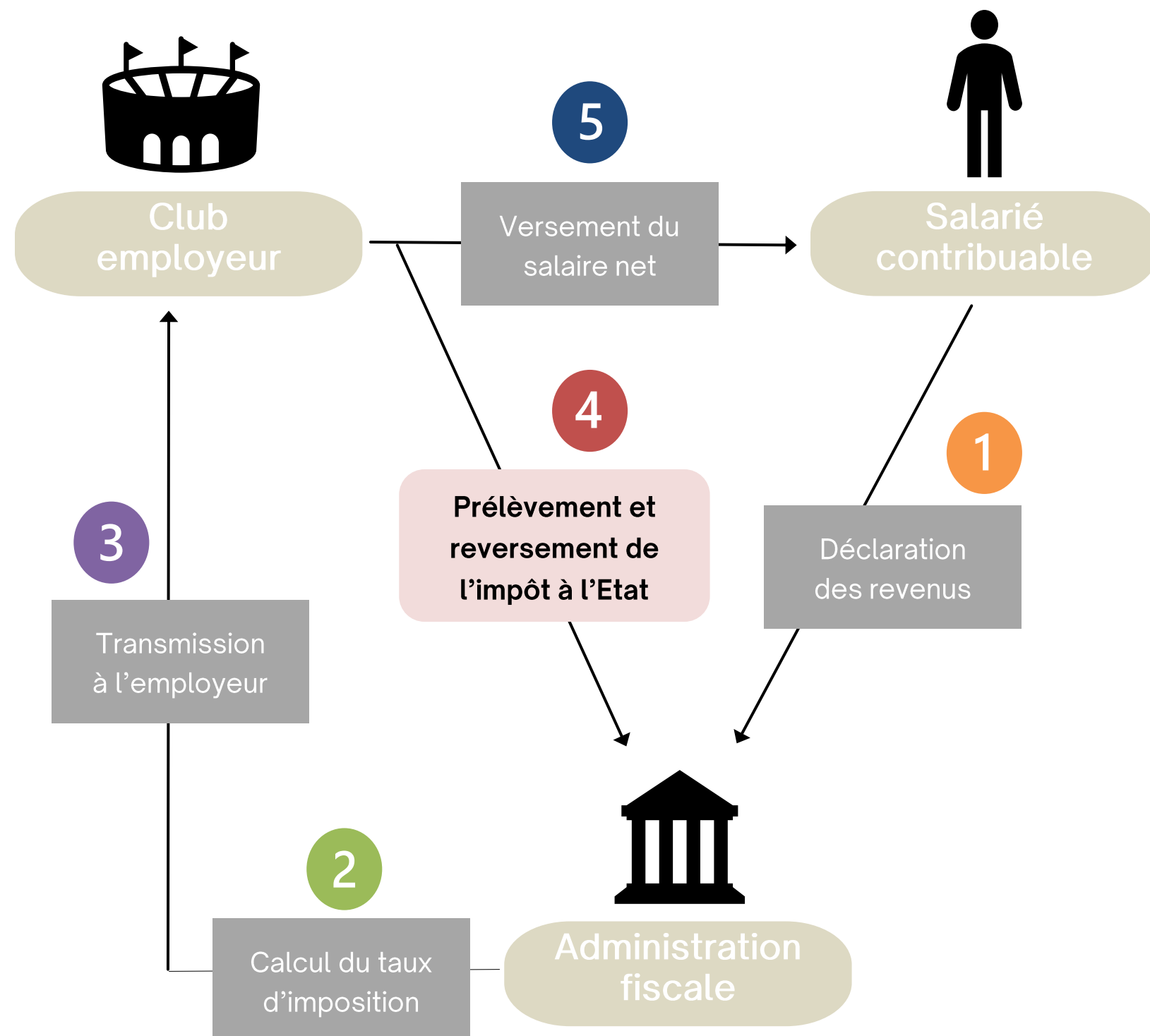


Taux d'imposition : Taux auquel les revenus sont taxés, indique la part que représente l'impôt dans les revenus



Quotient familial : Ajustement du montant de l'impôt en fonction de la situation personnelle et familiale du contribuable et du nombre de personnes à charge

Rappels



En France, depuis 2019, l'impôt sur le revenu est directement prélevé à la source chaque mois



Le contribuable réalise sa déclaration de revenus et précise la composition de son foyer fiscal (quotient familial).



Sur la base des revenus déclarés ou estimés et du quotient familial, l'administration détermine le taux de prélèvement lié.



Le taux d'imposition est transmis aux tiers versant des revenus au contribuable (Ex : Par l'employeur pour les traitements et salaires, par les organismes sociaux pour les indemnités journalières de sécurité sociale...)



L'impôt est directement prélevé par le tiers versant les revenus et reversé à l'Etat.



Le contribuable perçoit un revenu net d'impôt.

A noter : En cas d'évolution du niveau des revenus par rapport à l'année précédente, ou changement de situation personnelle (mariage, pacs, naissance...), le contribuable peut demander une actualisation de son taux de prélèvement à la source en cours d'année.

Rappels

Afin de répondre à la diversité des situations fiscales des contribuables et les caractéristiques de chaque foyer fiscal (revenus, situation familiale, ...), des taux de prélèvement alternatifs sont susceptibles de s'appliquer.

En 2025, une nouvelle règle concernant l'articulation des taux personnalisés et individualisés sera mise en œuvre et pourrait entraîner des conséquences sur votre situation personnelle.

TAUX NUL	TAUX NEUTRE OU NON PERSONNALISE	TAUX PERSONNALISÉ DU FOYER	TAUX INDIVIDUALISÉ
Lorsque les revenus du foyer fiscal sont inférieurs à un certain seuil, le contribuable est alors non imposable et son taux de prélèvement à la source est alors réduit à zéro. Cela peut notamment être le cas des apprentis ou stagiaires dont le montant cumulé des salaires ou indemnités ne dépasse pas les seuils d'imposition.	Taux forfaitaire calculé sur la base du montant de la seule rémunération, sans tenir compte de la situation personnelle (taux équivalent à celui d'un célibataire sans enfant). Ce taux peut être appliqué dans différentes situations : - Nouveaux contribuables n'ayant jamais fait de déclaration de revenus. - Salarié nouvellement embauché (l'employeur ne dispose pas encore du taux calculé par l'administration). - Sur option, aux salariés qui ne souhaitent pas transmettre leur taux personnalisé à leur employeur (la différence avec le montant d'impôt calculé via le taux personnalisé est alors directement versée à l'Etat par le contribuable).	Le taux personnalisé tient compte de l'ensemble des revenus du foyer (couples mariés ou partenaires liés par un Pacs). Ce taux est appliqué automatiquement et est identique pour chacun des conjoints, sans tenir compte des éventuelles différences (parfois significatives) de revenus au sein du couple. Sur option, les conjoints d'un même foyer peuvent néanmoins solliciter l'application d'un taux de prélèvement individualisé. 	Afin de tenir compte de l'écart entre les revenus des membres du couple, les contribuables mariés ou pacsés faisant l'objet d'une imposition commune au sein du foyer peuvent solliciter l'application d'un taux de prélèvement individualisé à leurs revenus personnels (tels que les salaires respectifs). Cette option est reconduite tacitement, sauf dénonciation expresse par l'un des contribuables concernés, impliquant un retour au taux personnalisé du foyer. 

Ce qui va changer en 2025



Actuellement, pour les couples marié ou pacsé, la déclaration de revenus est commune.

Chacun des contribuables d'un même foyer fiscal se voit ainsi automatiquement appliquer un taux de prélèvement à la source commun (le taux personnalisé du foyer) calculé sur le montant total des revenus connus du couple.

Cette règle est pénalisante pour celui qui gagne moins car il est ponctionné tous les mois au même taux que son conjoint mieux rémunéré.

Ce n'est que sur option que celui qui gagne moins peut opter pour un taux individualisé, permettant de mieux répartir la charge d'impôt en cas d'écart de revenus entre les conjoints.



Afin de renforcer l'équité dans le couple en tenant compte des différences de revenus, [l'article 19 de la loi de finances pour 2024](#) prévoit une modification de ce fonctionnement.



A partir du 1er septembre 2025, et afin de mieux tenir compte de la disparité de revenus pouvant exister au sein des couples soumis à imposition commune, le principe sera inversé : un taux individualisé sera appliqué systématiquement aux revenus propres de chacun des conjoints.

L'application du taux commun du couple, initialement automatique, deviendra une option qui devra être exercée par les deux conjoints.

Exemple



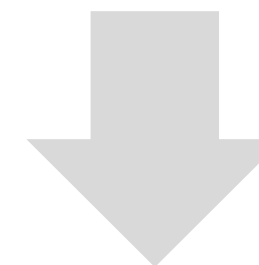
- Couple marié, sans enfants ou membre de la famille à charge
- Marc perçoit 80 000 € de revenus imposables / an
- Lola perçoit 30 000 € de revenus imposables / an



Situation
actuelle

Par défaut, le couple est soumis à un taux de prélèvement valable pour les deux conjoints du foyer de 14,6 % sur l'ensemble de leurs revenus, soit 16 060 € d'impôt répartis comme suit :

- 11 680 € d'impôts prélevés sur le salaire de Marc
- 4 380 € d'impôts prélevés sur le salaire de Lola



Situation à compter
de septembre 2025

Par défaut, chacun des conjoints se voit appliquer un taux individualisé en fonction de ses revenus. Le taux de Marc est établi à 18.1%, et celui de Lola à 5.3%, soit 16 070 € d'impôts répartis comme suit :

- 14 480 € d'impôts prélevés sur le salaire de Marc
- 1 590 € d'impôts prélevés sur le salaire de Lola

L'application de taux individualisés consiste en une répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

Grace à l'application de son taux personnel individualisé, Lola supporte une pression fiscale moins importante.

Les conjoints pourront toujours, s'ils le souhaitent, opter pour un retour à l'application du taux commun du couple.



QUESTIONS / REponses

❑ Pourquoi cette réforme ?

Avec le fonctionnement actuel, le conjoint aux revenus les plus faibles supporte un taux identique à celui de son partenaire mieux rémunéré.

La réforme vise à renforcer l'équité dans le couple en tenant compte des différences de revenus

Au delà de l'aspect économique défavorable pour ce conjoint moins rémunéré, un taux de prélèvement élevé peut donner à l'employeur de ce conjoint l'information selon laquelle son partenaire est davantage rémunéré.

Cette information est notamment susceptible d'avoir un impact négatif sur une éventuelle négociation de hausse de salaire.

❑ Concrètement, qu'est ce que cette modification va changer pour moi ?

Si la réforme n'a pas d'impact sur le montant total d'impôt dû au sein du foyer fiscal, la réforme entraine une modification de la répartition de l'impôt prélevé à la source auprès des 2 conjoints.

Le taux individualisé va permettre de répartir l'impôt en fonction des capacités contributives de chacun, et impliquera donc une modification des flux de trésorerie au sein du couple.

Concrètement, si vous n'utilisiez pas déjà le taux individualisé au sein de votre foyer, et si vous disposez de revenus significativement plus élevés que votre conjoint, l'impôt prélevé sur vos revenus à compter du mois de septembre 2025 sera plus important, et donc vos revenus nets après impôt vont diminuer.

Sur votre bulletin de salaire, plusieurs éléments pourraient ainsi évoluer :

- Le taux de prélèvement, qui devrait augmenter
- Le montant de l'impôt collecté, qui devrait augmenter
- Le montant net après impôt qui vous est versé par votre employeur, qui devrait diminuer

❑ Est-il possible de refuser l'individualisation du taux de prélèvement ?

Il sera toujours possible de revenir au taux commun en formulant une demande en ce sens via l'espace personnel impots.gouv.fr.

Attention : L'option prend effet sous 1 à 3 mois, et les conjoints devront opter « collectivement » pour le retour à l'application du taux commun.

QUESTIONS / REponses

❑ Pourquoi ce changement intervient-il en septembre 2025 ?

La déclaration de revenus que vous avez remplie au printemps a permis de calculer vos impôts de 2024, mais aussi d'actualiser votre taux de prélèvement à la source.

Chaque contribuable recevra cet été son taux individualisé, établi à partir de ces déclarations de revenu.

Ces taux seront transmis aux employeurs et appliqués à compter du mois de septembre. .

❑ Est-ce que cela change quelque chose pour moi si je suis célibataire, ou le seul à avoir des revenus au sein du couple ?

La réforme ne changera rien à la situation des personnes célibataires, des couples « monoactifs » et des couples aux revenus équilibrés. Dans ces différentes situations, le montant d'impôt à la source sera le même avant et après la réforme.

❑ Est-ce que la réforme concerne également les revenus communs ? (ex : revenus locatifs)

Les taux individualisés ne s'appliqueront que sur les revenus personnels de chaque conjoint. Pour les revenus communs, c'est le taux du foyer fiscal qui continuera de s'appliquer.

❑ Que se passe-t-il si ma situation change en cours d'année (changement de revenu, mariage, divorce, ...) ?

Si votre situation personnelle ou professionnelle change (augmentation de salaire, naissance d'un enfant, divorce,...), il est toujours possible de demander une révision de votre taux de prélèvement sur le site impots.gouv.fr

Sources & ressources

- [Actualité BOFiP du 7 mai 2025](#)
- [impots.gouv.fr : Brochure explicative](#)
- [impots.gouv.fr : Gérer mon prélèvement à la source](#)
- [impots.gouv.fr : Questions / réponses](#)
- [impots.gouv.fr : Simulateur de prélèvement à la source](#)
- [service-public.fr : Prélèvement à la source : la répartition par défaut évolue pour les couples mariés ou pacsés](#)
- [www.economie.gouv.fr : Comment gérer votre taux de prélèvement à la source ?](#)

CONTACTS



Raphaël VOHRINGER
Responsable juridique
raphael.vohringer@provale.fr



Emma DUMOND
Juriste
emma.dumond@techxv.org



Simon MENANTEAU
Responsable fiscalité et questions économiques
Simon.menanteau@ucpr.fr



Alex GERBAUD
Responsable
alex.gerbaud@unipaar.fr